



Mauguio, le Lundi 23 Mars 2026

Note de synthèse

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 16 février 2026 est porté à l'approbation des membres du conseil municipal

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL:

Le doyen d'âge procède à l'appel nominal des conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions.

2. ELECTION DU MAIRE:

Suite aux élections municipales des 15 Mars et 22 Mars 2026, l'assemblée doit procéder à l'élection du Maire. L'exécutif est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée: Article L. 2122-4 du CGCT.

La séance est publique mais le scrutin est secret. Par dérogation, elle peut avoir lieu à huis clos à condition que les dispositions de l'article L. 2121-18 soient respectées. La demande doit être faite par au moins 3 conseillers ou, lorsqu'il s'agit de l'élection d'adjoint, par le maire.

La décision est prise sans débat à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés.

Le scrutin peut se dérouler en 3 tours, Article L. 2122-7 du CGCT :

Premier tour: pour être élu maire, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés (c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages exprimés), sinon un deuxième tour est nécessaire ;

Deuxième tour: à nouveau, la majorité absolue des suffrages est exigée, sinon un troisième tour est nécessaire;

Troisième tour: la majorité relative (c'est-à-dire plus de voix que les autres) suffit pour être élu, ce qui signifie que le candidat arrivé en tête est élu maire. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé l'emporte.

3. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET ELECTION DES ADJOINTS :

Rapporteur : MAIRE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Conseil municipal détermine le nombre d'Adjointes au Maire, sans que ce nombre puisse être inférieur à un, ni excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Il est rappelé que les Adjointes sont soumis aux mêmes inéligibilités et incompatibilités que le Maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Pour la commune de Mauguio, le nombre d'Adjoints appelés à siéger est fixé à 9 Adjointes maximum.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la création de 9 postes d'adjoints

Monsieur le Maire procède à l'élection des Adjointes au scrutin de liste, conformément aux dispositions de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL AINSI QUE DU CHAPITRE III « CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX » DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

Rapporteur : MAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'Article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du Chapitre III du présent titre.

5. DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT :

Rapporteur : MAIRE

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil prévoyant d'organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un Adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

-**DE CONFIER** au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Procéder à l'actualisation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces tarifs étant fixés par le conseil municipal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Procéder à la création au sein d'une même catégorie, de tarifs ne pouvant excéder 100 euros ;

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

Ainsi, le conseil municipal précise que cette délégation permet de :

- Réaliser tout investissement et ce, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget
- Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et pouvant comporter un différé d'amortissement

Le contrat pourra compter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement,
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et précise que Monsieur le Maire sera habilité à fixer la liste des candidats admis à concourir dans les procédures de concours ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de code sans limite de montant à l'intérieur du périmètre « Secteurs de renouvellement Mauguio » suivants le plan de périmètre annexé à la présente ;

16° Intenter au nom de la commune de Mauguio les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € dans les affaires et aux conditions suivantes :

- Les contentieux des PLU et de tous les documents d'urbanisme concernant le territoire de la commune de Mauguio-Carnon et ce, à tous les stades d'élaboration des diverses procédures.
- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux, ainsi que tout acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir.
- Les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des concessions de service public et des contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.
- Les contentieux mettant en cause les finances de la ville.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune.
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.
- Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et marchés de travaux.
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- Les contentieux des expropriations à tous les stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune.
- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.
- Les contentieux portant sur des affaires liées à la protection fonctionnelle
- Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal.
- Les contentieux liés aux demandes de protection juridique des employés dans le cadre de leur service.
- Les affaires relatives aux institutions territoriales et à la coopération intercommunale.
- Les affaires où la commune est victime d'agissements pénalement répréhensibles de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel et dans les cas où elle accord la protection fonctionnelle à ses agents et/ou aux élus, eux-mêmes, victimes d'agissements pénalement répréhensibles, le Conseil municipal délègue au Maire la possibilité de se constituer partie civile devant les juridictions pénales (en première instance appel et cassation).

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5000 euros ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum d'un million d'euros par année civile ;

22° Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles sans limite de montant à l'intérieur du périmètre « Secteurs de renouvellement Mauguio », suivants le plan de périmètre annexé à la présente.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et notamment à :

- la démolition de tout ou partie d'immeuble bâti, hors élément bâti patrimonial remarquable ;
- la transformation de bâtiment existant, c'est-à-dire l'entretien, la réparation, l'extension mineure, le changement d'affectation (hors surélévation significative)
- l'édification des biens municipaux ne développant pas une superficie supérieure ou égale à 300 m² de SdP et hors bâtiments modulaires, chantier...
- l'aménagement : Voirie, stationnement, aires de jeux, loisirs, sports, parcs publics, bassins de rétention

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

-DE DECIDER l'application de l'article L. 2122-22 du CGCT dans les conditions ci-dessus énumérées.

-DE DONNER MANDAT au Maire dans les matières et aux conditions ci-dessus énumérées, ou en cas d'empêchement ou d'absence à la 1ère Adjointe ou en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci au 2ème Adjoint.

-DE CHARGER le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. INDEMNITES DES ELUS:

Rapporteur : MAIRE

A/INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la suite de l'installation de notre nouveau conseil municipal, il appartient à notre assemblée de se prononcer sur les indemnités de fonction des élus municipaux, à l'exception de celle du Maire qui est fixée de droit par la loi, sauf demande expresse de minoration.

Les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont exercées à titre gratuit. Toutefois, le législateur a prévu le versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser les sujétions, les responsabilités et le temps consacrés à l'exercice effectif du mandat électif.

La loi encadre strictement ces indemnités :

- elles sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- elles sont plafonnées en fonction de la strate démographique de la commune,
- et leur montant global doit respecter une enveloppe indemnitaire maximale, calculée sur la base de l'indemnité maximale du maire et du nombre maximal théorique d'Adjoints autorisés par la loi.

Il est rappelé que le versement des indemnités pour les Adjoints et, le cas échéant, pour les conseillers municipaux délégués est subordonné à l'exercice effectif des fonctions, matérialisé par un arrêté de délégation du maire.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

-DE DIRE que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, à compter du 27 mars 2026 (répartition en annexe).

-DE DIRE que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction d'évolution de la valeur du point de l'indice.

-DE DIRE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune

B/MAJORATION DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient d'appliquer pour la durée du mandat les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Maire et aux élus titulaires d'une délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT, il propose d'appliquer ces majorations comme suit :

- 15 % au titre des communes sièges du bureau centralisateur du canton
- 25 % au titre des communes classées stations de tourisme

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

-D'ADOPTER cette proposition dans son contenu.

-DE DIRE QUE :

- Compte tenu que la commune est siège du bureau centralisateur du canton, les indemnités réellement octroyées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués sont majorées de 15 %.
- Compte tenu que la commune est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués sont majorées de 25%.

-DE DIRE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la commune.